

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 47-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Décision Modificative n°2/2021 Budget Communal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°2-2021 du budget communal qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2041511 : GFP rat : Biens mobiliers	3 750,00 €			
D 2041511-336 : Télésièges et travaux syndicats		3 750,00 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	3 750,00 €	3 750,00 €		
D 2135-417 : RENOVATION EGLISE PATRIMOINE	4 000,00 €			
D 2135-419 : CABANE ENCLOS FONTAINE PRES J		4 000,00 €		
D 2183-359 : RESEAU INFORMATIQUE	370,00 €			
D 2183-420 : TABLETTE INFORMATIQ SVCE ANIM		370,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 370,00 €	4 370,00 €		
Total	8 120,00 €	8 120,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°2-2021 du budget communal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 48-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire.**

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Choix de l'entreprise pour changement des menuiseries et isolation de la Salle des Loisirs

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux de rénovation de la Salle des Loisirs.

Il indique :

- qu'une consultation a été engagée en vue de la réalisation de cette opération,
- que la commune a reçu en retour une offre de l'entreprise Travaux Champsaur Menuiserie située à CHABOTTES (05) pour un montant de 41 911.40 € HT.

Monsieur Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'attribuer à l'entreprise précitée, le marché de travaux de rénovation de la Salle des Loisirs.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 12 août 2021;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de conclure le marché précédemment détaillé avec l'entreprise Travaux Champsaur Menuiserie située à CHABOTTES (05) pour les travaux de rénovation de la Salle des Loisirs.
- **Autorise** le Maire à signer le marché correspondant pour un montant total de **41 911.40€ HT**
- **Autorise** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 49-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention entre IT05 et la commune de ST LEGER LES MELEZES relative aux interventions sur réseaux

Monsieur le Maire explique que la commune a sollicité les services d'IT05 pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à la consultation pour des travaux sur réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, de l'hydrocurage et la location d'engins mécaniques.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et indique que le montant de la prestation est estimé à 1 511.00 € sur la base de la tarification en vigueur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, délibère et :

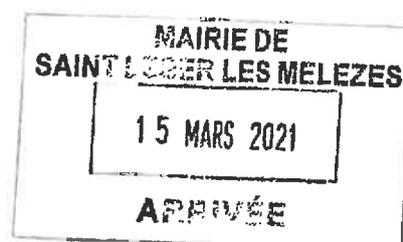
- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec IT 05.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



**CONVENTION N° 2020-245
ENTRE IT05 ET LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES
RELATIVE AUX INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX**

Entre l'établissement public administratif IT05, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD ;

Et la Commune de SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES, représentée par son Maire, Monsieur Gérald MARTINEZ ;

Vu l'article R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à l'assistance technique ;

Vu les statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive d'IT05 du 28 janvier 2014, mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020 ;

Vu la délibération IT2014-CA04 du Conseil d'Administration du 13 mars 2014 adoptant le modèle de convention et autorisant le Président à signer ;

Vu la délibération IT2017-CA14 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2017 fixant les coûts d'intervention par demi-journée ;

Vu la fiche descriptive de l'assistance à l'eau potable, mise à jour le 8 octobre 2019, et celle de l'assainissement collectif, mise à jour le 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES du

Il est convenu ce qui suit .

Article 1^{er} - Objet

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à la **consultation pour des travaux sur réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, de l'hydrocurage et la location d'engins mécaniques**, fournie par IT05 au bénéfice de la Commune de SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES désignée ci-après le maître d'ouvrage.

Article 2 - Définition des missions et calendrier prévisionnel

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage porte sur :

- la rédaction des pièces techniques et administratives du marché ;
- la relecture du marché par le service Achats Publics ;
- l'analyse des offres avec remise d'une proposition de rapport.

La remise des documents de consultation est fixée à un mois à compter de la signature par les deux parties de la présente convention et de la demande formelle du maître d'ouvrage.

Article 3 - Engagement d'IT05

IT05 est au service de ses adhérents, à ce titre l'agence technique s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

Neutralité : IT05 conduit ses missions avec neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils d'IT05 restent purement techniques. L'agence dit le droit applicable et informe ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité.

Transparence : IT05 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.

L'agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : IT05 s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme : IT05 ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ces statuts.

Spécialité : IT05 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux.

Article 4 - Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage demeure le responsable principal de l'ouvrage. IT05 n'a ni la vocation, ni la compétence, pour se substituer à lui. Ainsi il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives, en particulier :

- de fournir à IT05 tout élément utile à l'exercice de ses missions ;
- d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières ;
- de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers ;
- de solliciter les autorisations administratives ;
- de procéder au choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires externes et de notifier les commandes correspondantes ;
- de réceptionner les travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou toute autre personne nommément désignée.

Il autorise IT05 à utiliser les informations recueillies dans le cadre de ses missions.

Les agents représentants IT05 affectés à la mission, sont autorisés à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Article 5 - Conditions financières de la prestation d'IT05

La prestation d'IT05 est calculée sur la base de la tarification en vigueur, à la date de la signature de la convention par le Maître d'ouvrage. Ces coûts peuvent être révisés ou actualisés.

Le montant de la prestation d'IT 05, est estimé à **1 511 €** toutes taxes comprises, sur la base du coût de 117 € pour un technicien de catégorie B et 107 € d'un administratif de catégorie B :

- Rédaction des pièces techniques et administratives du marché : $117 \times 8 = 936 \text{ €}$;
- Relecture du marché par le service Achats Publics : 107 € ,
- Analyse des offres avec remise d'un rapport d'analyse des offres : $117 \times 4 = 468 \text{ €}$.

La facture sera établie au coût réel des interventions.

Article 6 - Révision et durée de la convention

En cas de fait nouveau impactant significativement les termes de la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

La mission confiée à IT05 débute à réception de la convention dûment signée et s'achève à la fin de la prestation.

Article 7 - Limite de la convention

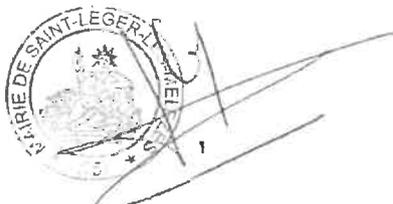
La mission d'assistance de base ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître de l'ouvrage et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre. IT05 ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des ouvrages.

Article 8 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Pour le Maître d'Ouvrage
Monsieur le Maire de la Commune
de SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES
Gérald MARTINEZ

Pour IT05
Monsieur le Président du
Département des Hautes-Alpes
Jean-Marie BERNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	03.08.2021
En Exercice : 11	
Ayant pris part à la délibération : 7	
Numéro de délibération : 50-2021	

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de servitude de passage de canalisation d'eau potable

Monsieur le Maire fait donner lecture au Conseil Municipal de la convention de servitude de passage proposée par le SIENAD dans le cadre du passage de canalisation d'eau potable sur des parcelles communales.

Cette convention concerne l'implantation de canalisations sur une longueur totale de **350 mètres** et des ouvrages annexes qui seraient éventuellement nécessaires à son exploitation et à son entretien (regard borgne).

Une hauteur minimum de **1.2 mètres** étant respectée entre le dessus de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

La servitude de passage après travaux s'étend sur une bande de terrain d'une largeur totale de 2 mètres située de part et d'autre de l'ouvrage soit **une largeur totale de 5 mètres**.

Le tracé des canalisations est indiqué sur le plan projet, il est précisé que l'assiette de cette servitude pourra être ajustée pour des contraintes techniques au cours des travaux et après accord écrit de la Commune de Saint Léger les Mélezès. Dans ce cas, un plan de récolement définitif sera validé par les deux parties et annexé à la présente convention

Les biens concernés par la servitude au profit du SIENAD figurent au plan cadastral de la manière suivante :

Saint Léger les Mélezès	ZA	05149 ZA 174	L'Isle	8240
Saint Léger les Mélezès	ZA	05149 ZA 218	Les Grands Prés	4286
Saint Léger les Mélezès	ZA	05149 ZA 130	Les Grands Prés	150
Saint Léger les Mélezès	ZA	05149 ZA 20	Les Grands Prés	725

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de consentir cette servitude à titre gratuit et de valider les termes de cette convention.

Après avoir pris connaissance de la convention et du tracé des canalisations, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- S'engage à accepter la réalisation des travaux pour le passage des canalisations d'eau potable et des éventuels ouvrages annexes nécessaires à son exploitation et à son entretien (regard borgne) sur les parcelles ci-dessus désignées dont il est propriétaire,
- Approuve les termes de la convention telle que proposée
- Autorise le Maire à signer la convention de servitude de passage de canalisation d'eau potable avec le SIENAD

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



CONVENTION
SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION
D'EAU POTABLE

Entre les soussignés :

SIENAD, Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac, dont le siège est à SAINT LEGER LES MELEZES (HAUTES-ALPES), Mairie, Place de l'église, 05260 Saint Léger les Mèlèzes représenté par Monsieur Roland AYMERICH, en sa qualité de Président, et dûment habilité par délibération n° 01/2020 du Conseil Syndical en date du 23/07/2020,

Désigné ci-après « **SIENAD** »,

D'UNE PART,

ET :

COMMUNE DE SAINT LES MELEZES,
A LA MAIRIE, 05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES
Représenté par Monsieur Gérald MARTINEZ, en sa qualité de Maire, et dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du / / ,

Désignés ci-après « **LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES** »

D'AUTRE PART,

STIPULATIONS

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - BIENS CONCERNÉS

Les biens concernés par la servitude au profit du SIENAD figurent au plan cadastral de la manière suivante :

COMMUNE	Section	N°cadastral	Lieudit	Surface (m ²)
Saint Léger les Mélézes	ZA	05149 ZA 174	L'Isclé	8240
Saint Léger les Mélézes	ZA	05149 ZA 218	Les Grands Prés	4286
Saint Léger les Mélézes	ZA	05149 ZA 130	Les Grands Prés	150
Saint Léger les Mélézes	ZA	05149 ZA 20	Les Grands Prés	725

Le propriétaire déclare que les parcelles ZA 174 et ZA 218 sont actuellement exploitées par :

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations (parcellaire et plan des réseaux annexés), la Commune de Saint Léger les Mélézes s'engage à accepter la réalisation des travaux pour le passage des canalisations d'eau potable et des éventuels ouvrages annexes nécessaires à son exploitation et à son entretien (regard borgne) sur les parcelles ci-dessus désignées dont il est propriétaire.

Les travaux comprennent notamment :

- les terrassements de la tranchée par engin mécanique ou à la main ;
- le stockage provisoire de matériaux à proximité de la zone de travaux ;
- l'occupation temporaire pendant toute la durée du chantier, par l'entreprise chargée des travaux, du terrain sur une largeur maximale de 8 mètres au droit des fouilles ;
- la remise en état de la zone de chantier.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Cette convention concerne l'implantation de canalisations sur une longueur totale de **350 mètres** et des ouvrages annexes qui seraient éventuellement nécessaires à son exploitation et à son entretien (regard borgne).

Une hauteur minimum de **1.2 mètres** étant respectée entre le dessus de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

La servitude de passage après travaux s'étend sur une bande de terrain d'une largeur totale de 2 mètres située de part et d'autre de l'ouvrage soit **une largeur totale de 5 mètres**.

Le tracé des canalisations est indiqué sur le plan projet ci-joint en pages 6,7 et 8 et visé par les parties, il est précisé que l'assiette de cette servitude pourra être ajustée pour des contraintes techniques au cours des travaux et après accord écrit de la Commune de Saint Léger les Mélézes. Dans ce cas, un plan de récolement définitif sera validé par les deux parties et annexé à la présente convention

ARTICLE 4 – DROIT DU SIENAD

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations joint en annexe, la Commune de Saint Léger les Mélèzes reconnaît au SIENAD, Maître de l’Ouvrage, et chargé de l’exploitation des ouvrages ou à celui qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué, les droits suivants :

- Le droit d’établir à demeure les canalisations d’eau potable dans les conditions définies à l’article 3.
- Le droit d’établir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires éventuellement nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages (regard borgne).
- Le droit de faire pénétrer dans cette parcelle, ses agents ou tout autre personne qui pourrait lui être substituée dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l’entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages. Toute intervention devra être, au préalable, signalée à la Commune de Saint Léger les Mélèzes.
- Le droit d’effectuer les travaux d’entretien, de réparation ou de renouvellement sur le réseau primaire et les travaux de remise en état liés à cet entretien,
- Le droit d’essarter ou d’élaguer dans la même bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l’établissement et à l’entretien des canalisations et des ouvrages annexes éventuelles (regard borgne).

ARTICLE 5 - PROTECTION DES OUVRAGES

La Commune de Saint Léger les Mélèzes conserve la pleine propriété du terrain et s’engage à :

- s’abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages
- s’abstenir de toute opération d’aménagement, de construction, d’exploitation ou de plantation susceptible d’endommager les ouvrages ;
- maintenir à tout moment le libre accès aux ouvrages ;
- respecter et conserver les ouvrages affleurant (regards, bornes géomètres, clôtures, piquets, etc) ;
- indiquer la servitude à l’exploitant éventuel.

Si la Commune de Saint Léger les Mélèzes se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur la bande de terrain visée à l’article 3, il devra faire connaître au moins 30 jours à l’avance au SIENAD, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu’il envisage d’entreprendre en fournissant tous les éléments d’appréciation afin que le gestionnaire du réseau concerné puisse juger de la compatibilité du projet avec l’existence du réseau et qu’une solution soit trouvée le cas échéant.

Si, en raison de la nature des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable et techniquement réalisable, celui-ci sera effectué aux frais du SIENAD.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES - DÉGATS

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après les travaux.
Après l’exécution des travaux, le terrain sera remis en état à l’identique de l’état initial.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le SIENAD souscrit les assurances dommages aux biens et responsabilités civile destinées, à couvrir les risques qu'elle encourt durant la réalisation des travaux et pendant l'exploitation des ouvrages mis en place sur la parcelle.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour la durée d'implantation et d'usage des ouvrages visés à l'article 3 ci-dessus, ou de tout autre qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ FONCIÈRE - FRAIS

En application des dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le SIENAD.

ARTICLE 10 – INDEMNITEES

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit. La Commune de Saint Léger les Mélèzes s'engagent à porter à la connaissance de ses fermiers ou métayers la présente convention.

DÉCLARATIONS

Monsieur Roland AYMERICH déclare qu'il est habilité à représenter le SIENAD en sa qualité de Président en vertu de la délibération n°01/2020 du Conseil syndical du 23/07/2020.

Monsieur Gérald MARTINEZ déclare qu'il est habilité à représenter la Commune de Saint Léger les Mélézes en sa qualité de Maire, et dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du ,
Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens.

DONT ACTE

Le,

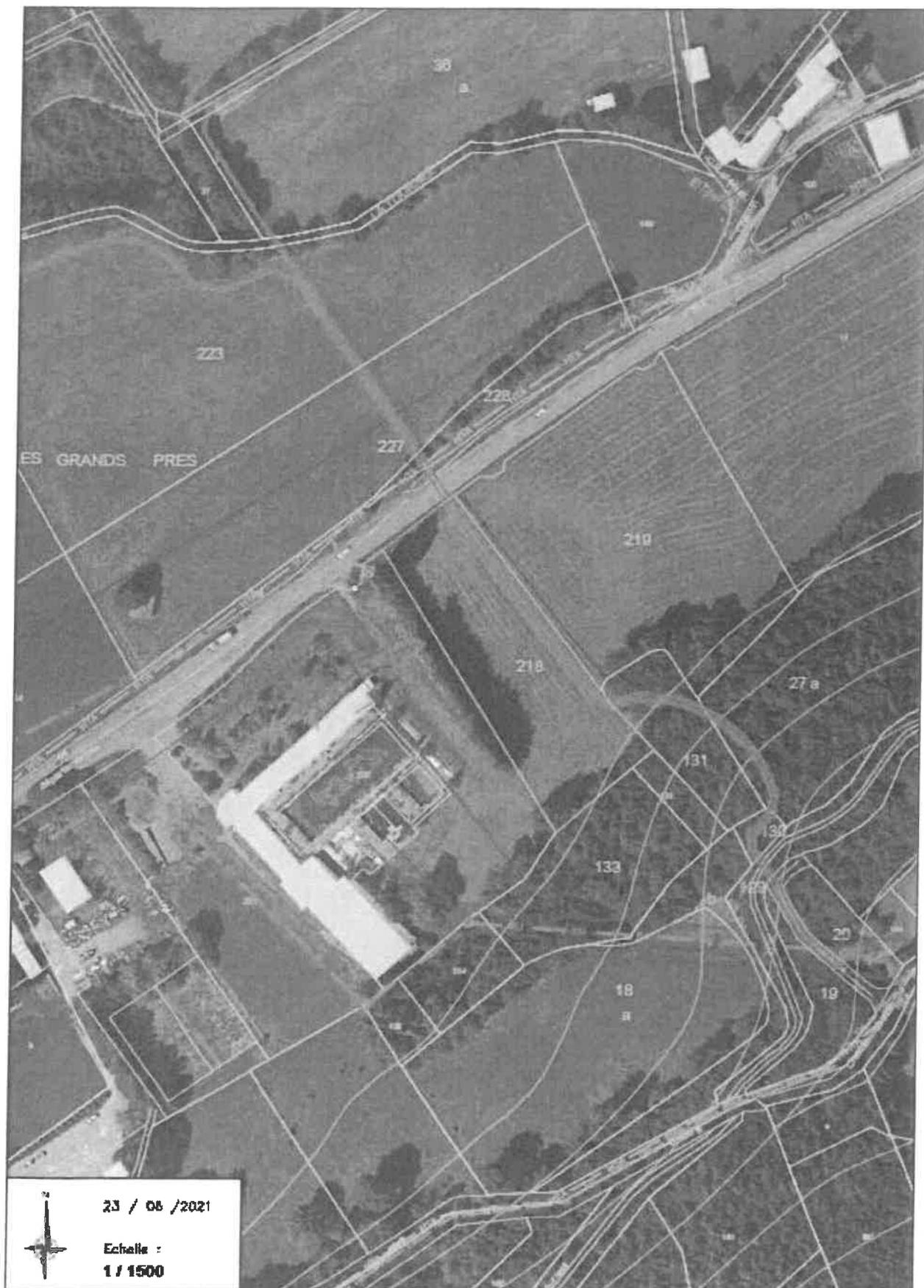
LE PRESIDENT
du SIENAD

LE MAIRE
de la Commune de Saint Léger les Mélézes

Le Maire
Gérald MARTINEZ







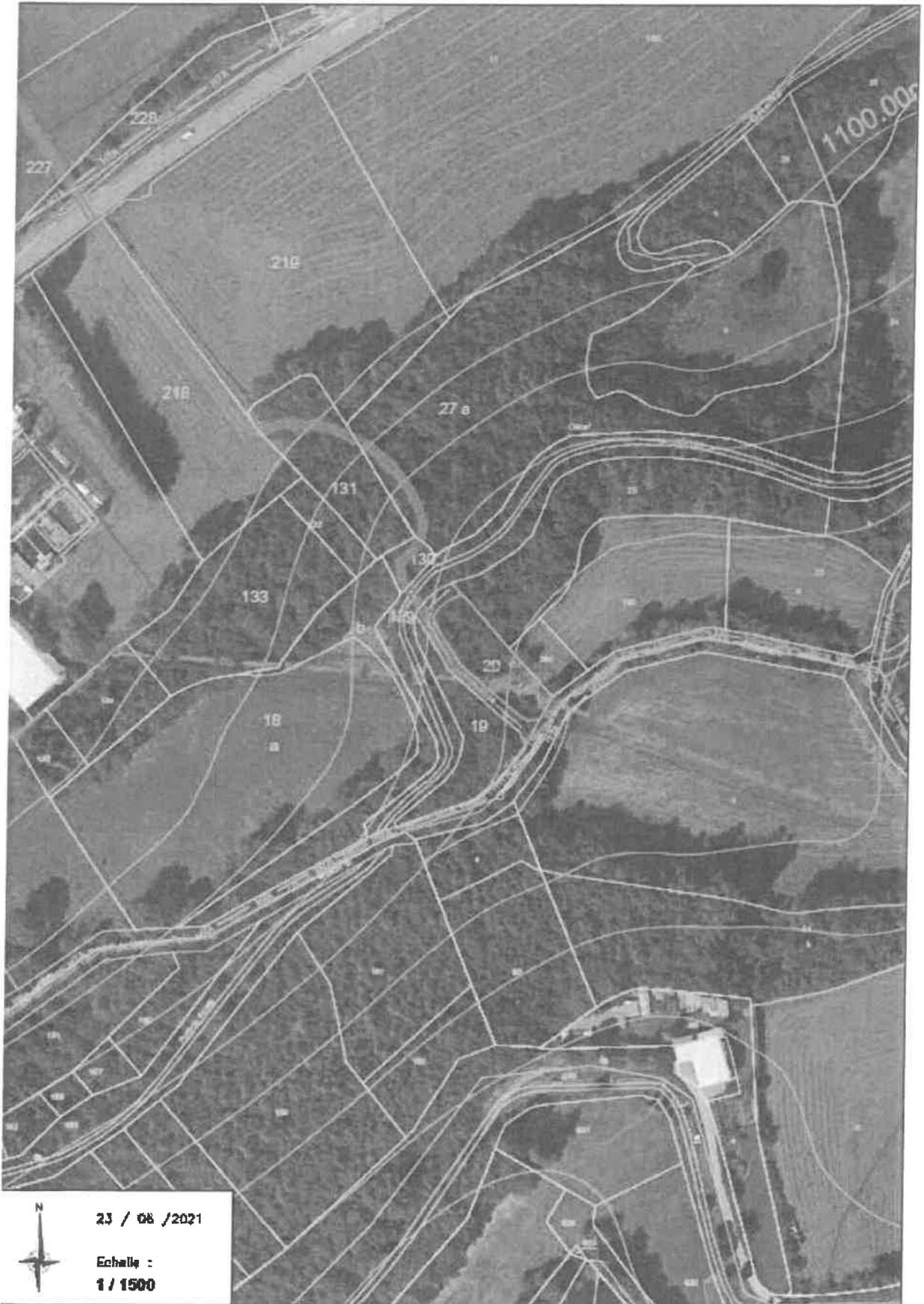
23 / 08 / 2021

Echelle :
1 / 1500



23 / 05 / 2021

Echelle :
1 / 1500



23 / 08 / 2021

Echelle :
1 / 1500

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 51-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Motion de soutien à la Fédération des Communes Forestières

Dans le contexte d'augmentation de la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, la Fédération nationale des Communes forestières sollicite les communes à travers le vote d'une motion.

Les demandes sont les suivantes :

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.
- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la motion de soutien à la demande faite par la Fédération nationale des Communes forestières.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la motion de soutien

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 52-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de financement pour le projet Leader : « Un écomusée pour une découverte immersive de la biodiversité »

Le conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu la présentation de Monsieur le Maire

- Approuve le projet de « Un écomusée pour une découverte immersive de la biodiversité » tel que présenté dans le dossier de demande de financement FEADER auprès du service instructeur (Pays Gapençais),
- Approuve le calendrier de l'opération
- Approuve le plan de financement de l'opération qui sera inscrite au budget communal 2022 pour un **montant global de 53 545 € H.T.**
- S'engage à préfinancer le projet tel que présenté dans la demande de financement déposée,
- Sollicite une aide financière de l'Europe (FEADER) de **22 488,90 €** au titre du programme opérationnel LEADER,
- Sollicite une aide financière de la **Région PACA de 14 992,60 €** au titre du programme opérationnel LEADER,
- S'engage à prendre en autofinancement au moins 30 % des dépenses restant à la charge de la commune.
- S'engage à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés et à conserver toutes les pièces du dossier en vue de contrôles français ou communautaire.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 53-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs des entrées et prestations à l'écomusée Le refuge des Animaux

Le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'écomusée Le refuge des Animaux et indique qu'il convient de rajouter un tarif pour la nouvelle activité « Enquête game » :

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DIT que la délibération n°05 du 25 mars 2021 portant fixation des tarifs de l'écomusée est annulée et qu'elle est remplacée à compter du 13 août 2021 par celle-ci n°XX-2021.
- DECIDE de fixer comme suit les différents tarifs de l'écomusée à compter du **13 août 2021** :

TARIFS INDIVIDUELS :

- Adulte = 3.50 €
- Enfant (moins de 16 ans) = 2.00 €
- Enfant (moins de 6 ans) = Gratuit
- Groupe (10 personnes minimum) = 2.00 €/pers.

TARIFS INTER-SITES : Partenariat pour le fonctionnement du réseau des écomusées du Champsaur-Valgaudemar

La carte inter-sites donne droit à l'entrée gratuite dans le premier site visité et au demi-tarif dans chaque écomusée du réseau pour les adultes : GRATUIT

TARIFS PARCOURS CULTUREL SEUL :

- Famille = 10 € le livret (dont 1 entrée gratuite au musée par livret)
- Groupe = 2 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS PARCOURS CULTUREL + ENTREE AU MUSEE (groupe uniquement) :

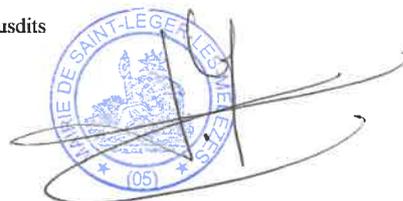
- Groupe = 3 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS ENQUETE GAME

- Location « une valise » = 20 € la valise
- Caution « une valise » = Chèque 150 €

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 54-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wlodek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention Festival l'écho des mots 2021

Monsieur le Maire rappelle que la commune de ST JEAN ST NICOLAS organise le festival L'écho des mots une semaine par an. Ce festival est un évènement culturel autour du conte sur le territoire du Champsaur et permet ainsi de profiter des atouts de la vallée pour offrir une programmation riche et variée.

Afin de pérenniser cet évènement, la commune de ST JEAN ST NICOLAS propose de renouveler l'organisation de spectacles sur des communes partenaires, en l'occurrence, St Léger les Mélezès. Seule la participation à la prestation d'un conteur s'élevant à 300 € TTC reste à la charge de la commune de ST LEGER LES MELEZES.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer une convention avec la commune de ST JEAN ST NICOLAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de ST JEAN ST NICOLAS.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

CONVENTION 2

FESTIVAL L'écho des mots

ENTRE LES SOUSSIGNES

1 - La Commune de St Jean St Nicolas représentée par son Maire en exercice, M. Rodolphe PAPET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2021.

D'UNE PART

ET

2 - La commune de St Léger la Malizy représentée par son Maire en exercice, M/Mme Gerald MARTINEZ, dûment habilité(e) aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du.....

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention, a pour objet le développement du Festival L'écho des mots (10 au 15 août 2021), évènement culturel autour du conte sur le territoire du Champsaur Valgaudemar et ainsi de profiter des atouts de la vallée pour offrir une programmation riche et variée. Pour ce faire, des balades contées seront proposés sur les communes partenaires, en l'occurrence St Léger la Malizy, le 11 août 2021.

ARTICLE 2 - GESTION DE L'EVENEMENT

Le Festival L'écho des mots dans son organisation, sa gestion, sa programmation et sa coordination est géré par le service Sport, Culture et Vie locale de la commune de St Jean St Nicolas.

ARTICLE 3 - PROGRAMME FESTIVAL

En accord et en partenariat avec la commune de St Léger la Malizy, la commune de St Jean St Nicolas organise :
Le 11 août 2021, une balade contée à St Léger, de 14h30 à 17h avec l'artiste Gauthier JANSEN

ARTICLE 4 - UTILISATION D'UNE SALLE

En cas de mauvais temps, la commune de St Léger les Bâillages prévoit une salle de repli.

ARTICLE 5 - REGLEMENT

La commune de St Léger s'engage à régler suite à la prestation le montant de 300 € TTC. Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public de Saint Jean Saint Nicolas suite à la réception du titre émis par la commune de St Jean St Nicolas. La commune de St Jean St Nicolas s'occupe de payer directement l'artiste.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION ST JEAN ST NICOLAS

La commune de St Jean St Nicolas prend en charge financièrement :

- Les frais d'hébergement de l'artiste
- Les frais de restauration
- Les frais de communication et le travail qui découle de cette organisation

ARTICLE 7 - LES ENTRÉES

Les recettes d'entrées à la balade contée seront encaissées par la régie de recettes Animation de la commune de St Jean St Nicolas. Le tarif de participation est fixé à 5€ par personne.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La commune de St Jean St Nicolas gère la communication du Festival.

Le logo de la commune de St Léger les Bâillages sera présent sur les supports de communication du Festival suivant : brochures, site Internet.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET

La prise d'effet de la convention est immédiate et aura cours jusqu'à la réalisation complète de l'évènement.

LE MAIRE DE ST JEAN ST NICOLAS

M. Rodolphe PAPET

Fait en deux exemplaires

Expédié le 21.06.21

LE MAIRE DE St Léger les Bâillages

M. Lucas MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 55-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention pour l'exploitation du Télésiège du Cuchon les jeudis pour la saison estivale 2021

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite reconduire l'activité d'ouverture des télésièges les jeudis de la saison estivale 2021 afin de proposer à ses visiteurs la possibilité d'accéder au sommet du Cuchon qui est un point de vue panoramique sur la vallée et qui donne accès à divers sentiers de randonnées. Cette ouverture interviendra uniquement les jeudis de 9h à 12h et de 13h à 16h sur les mois de juillet et août 2021.

La convention proposée a pour objet de définir les conditions d'utilisation du télésièges 4 places du Cuchon pendant la saison estivale ainsi que les conditions tarifaires.

Compte tenu des difficultés économiques rencontrées par la régie dans cette période de crise sanitaire, cette ouverture ne devra pas peser économiquement sur la régie. De ce fait, si la vente de titres de transport aux utilisateurs ne couvre pas les frais engendrés, une facture sera établie en fonction des coûts réels d'exploitation à l'encontre de la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention pour l'exploitation du Télésiège du Cuchon les jeudis pour la saison estivale 2021
- S'engage à prendre en charge les frais supplémentaires non couverts par la vente des titres de transport.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



Régie Syndicale Champsaur 3 Gliss

Convention pour l'exploitation du Télésiège 4 places du Cuchon les jeudis de la saison estivale 2021

Entre,

La Mairie de Saint-Léger les Mélèzes ;

Le Village – 05260 Saint-Léger les Mélèzes

Et représentée par : Monsieur Gérard MARTINEZ, Maire

ci-après dénommé Mairie

Et,

La Régie Syndicale Champsaur 3 Gliss, exploitant des remontées mécaniques de Saint-Léger les Mélèzes, Saint-Michel de Chaillol et Laye en Champsaur.

dont le siège social est sis Mairie de Laye – Brutinel – 05500 Laye,

Et représentée par Monsieur Jérôme DISDIER, Directeur.

ci-après dénommé Régie

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Mairie souhaite proposer une activité supplémentaire sur la station en période estivale. Par délibération n° _____, elle a validé l'ouverture du télésiège du Cuchon les jeudis de la saison estivale 2021.

Compte tenu des difficultés économiques rencontrée par la Régie dans cette période de crise sanitaire et qu'il n'y a pas d'ouverture estivale proposée habituellement, cette ouverture ne devra pas peser économiquement sur la Régie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation du télésiège 4 places Cuchon pendant la saison estivale.

Article 2 – Conditions d'exécution

La Mairie souhaite proposer à ses visiteurs la possibilité d'utiliser le télésiège du Cuchon afin d'accéder au sommet du Cuchon, point de vue panoramique sur la vallée et aux divers sentiers de randonnées accessibles par le haut du télésiège.

Cette ouverture interviendra les jeudis uniquement, de 9h à 12h et de 13h à 16h00 sur les mois de Juillet et Aout 2021.

Article 3 – Conditions d'accès aux remontées mécaniques

L'utilisateur devra impérativement être muni d'un titre de transport en cours de validité. Celui-ci sera mis en vente par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme Intercommunal. Il s'agit d'un titre « piéton », vendu au tarif en vigueur pour la saison 2020/2021 soit 6.50€ TTC Aller/Retour.

Les titres de transports seront disponibles aux différents bureaux d'accueil de l'Office du Tourisme et en vente en ligne sur le site : www.champsaur-valgaudemar.com

Chaque utilisateur devra impérativement être munie d'un titre de transport valide.

Toutes les préconisations sanitaires imposées dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 (Port du masque dans les files d'attente, dans la raquette d'embarquement, application des gestes barrières etc...) devront impérativement être respectées.

En cas d'intempéries, la Régie pourra prendre la décision d'arrêter l'exploitation immédiatement et cela dans le but d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4- Conditions Tarifaires

Compte tenu des frais de fonctionnement qu'occasionnent l'ouverture d'une infrastructure et dans l'éventualité où la vente de titres de transport aux utilisateurs ne couvre pas les frais engendrés, une facture sera établie en fonction des couts réels d'exploitation.

Détails des couts (estimation) :

Main d'œuvre :

Le coût de main d'œuvre est basé sur le cout horaire moyen 2020. Il s'entend tout compris et sera à ajuster au réel.

1h Technicien – 20€ HT soit 24€ TTC

1h Chef Exploitation – 27€ HT soit 32.40€ TTC

NB : La Régie publiera une annonce pour le recrutement d'un conducteur/vigie afin de diminuer le cout horaire. Attention : en cas d'exploitation un jour férié, le tarif en vigueur sera ré-évalué conformément à la convention collective.

Electricité Télésiège :

Moteur 301 Kw

Prix 2020 : 0.05813 cts HT/kwh en HP

0.03826 cts HT/kwh en HC

Il sera également nécessaire d'effectuer les visites mensuelles de l'appareil qui représentent environ 2h de travail à 2 techniciens.

Concernant l'évacuation en cas d'urgence, les équipes de la Régie pourront être mobilisées. Une convention de partenariat sera également passée avec la Régie d'Ancelle afin de pouvoir compter sur une équipe d'évacuation supplémentaire.

L'exploitation du télésiège sera conforme à la réglementation et se fera donc par train de 12 sièges. (1 train à la montée et 1 train à la descente).

Des affiches et panneaux d'informations seront réalisés afin de renseigner au mieux les utilisateurs. Leur coût précis sera également pris en compte dans le décompte final de fin de saison.

En fin de période, un récapitulatif précis des temps de fonctionnement sera établie par la Régie. Si la vente des titres de transport couvre les dépenses, aucune facture ne sera adressée. A l'inverse, si la vente des titres de transport ne couvre pas les dépenses, une facture au réel sera adressée par la Régie à la Mairie.

Article 5 - Date d'effet.

La présente convention est valable du 12 Juillet au 31 Aout 2021 inclus.

Article 9- Résiliation.

Le non-respect des clauses ou la mise en place d'un confinement ou de tout autre mesure gouvernementale pourra entraîner la dénonciation de cette convention.

Article 10 – Règlement et contestation

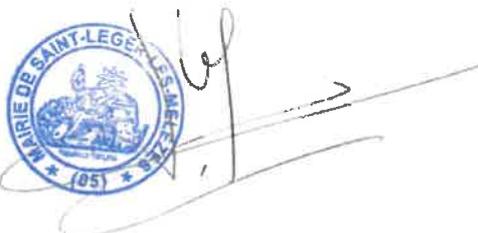
Toutes les difficultés à naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront, de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de GAP.

Toutefois, les parties consentiront de se rapprocher préalablement à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elle pour examiner les dispositions pouvant résoudre ces difficultés.

Fait à Chabottes, le 5 Juillet 2021

Pour la Mairie,
Le Maire
Gérald MARTINEZ

Pour la Régie,
Le Directeur
Jérôme DISDIER



Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le 20/08/2021

SLOW

ID : 005-210501490-20210812-D2021_55-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 03.08.2021
Numéro de délibération : 56-2021	

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne (ANMSM)

Monsieur le Maire expose :

L'ANMSM dispose de la force d'un réseau national spécialisé pour défendre les intérêts de chaque station. Seule association exclusivement dédiée aux collectivités supports de stations de montagne, l'ANMSM est conçue pour porter les enjeux spécifiques de ces territoires d'exception.

Depuis le début de la crise COVID, l'ANMSM a joué un rôle essentiel et structurant pour défendre les intérêts et exposer les contraintes des communes support de station vis-à-vis de l'administration centrale.

De plus l'ANMSM met à disposition de ses adhérents des guides méthodologiques, notes thématiques et exemples d'arrêtés municipaux pour les accompagner dans l'administration de leur collectivité (Service public de remontées mécaniques, pouvoirs de police du maire, activités touristiques, procédures de classement...).

Grâce à son système d'information, l'ANMSM centralise les données des adhérents afin de les redistribuer gratuitement à plus de 100 partenaires médias.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la commune de St-Léger-Les-Mélèzes dans cette adhésion à soutenir et participer aux travaux, études de l'association.

Pour Saint-Léger-les-Mélèzes, la cotisation « classique » est d'un montant de 8 500 €, s'agissant d'une nouvelle adhésion, la cotisation « Découverte 2 ans » permet d'adhérer à l'ANMSM pour 3 000 € par an pendant 2 ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adhérer à l'Association Nationale des Maires des Stations de montagne et d'acquitter la cotisation annuelle de 3 000 € pour l'exercice 2021.

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU l'exposé de M. Gérald MARTINEZ, Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- DECIDE d'adhérer à l'association nationale des maires des stations de montagne et d'acquitter la cotisation annuelle 2021 de 3000 € ;
- DECIDE d'imputer la dépense en résultant au budget communal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 12 août 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
03.08.2021

Numéro de délibération : 57-2021

Le douze août deux-mille-vingt-et-un à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme ARMELIN Martine - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ) - M. BLONDEAU Emmanuel - M. MARSAGUET Wladek (a donné pouvoir à Jean-François MICHEL) - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

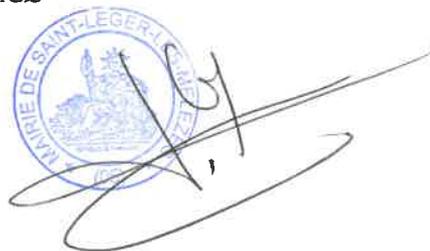
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **50 % de la base imposable**, en ce qui concerne **tous les immeubles à usage d'habitation**.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

